



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bobigny

DOSSIER N° 97-0207 A

DR/4E/YD

ARRETE D'AUTORISATION N° 00-5207
réglementant les activités de la
SA CARMINE.
sise 27, rue Albert Einstein
à BOBIGNY

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la demande présentée en préfecture le 24 juin 1999 par la SA CARMINE, sise 27 rue Albert Einstein à BOBIGNY (93000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation, située à la même adresse, classable sous les rubriques :

2565-2-a ; 2567 (AUTORISATION)

2560-2 ; 2575 ; 1418-3 ; 2940-1 ; 2940-2b ; 2920-2b (DECLARATION)

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête ;

lettre de la mairie de BOBIGNY en date du 26 mai 2000, certifiant que l'activité de la R 2567 était toujours interdite par le POS et qu'aucune autorisation n'était possible dans l'immédiat ;

avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2000 ;

CONSIDERANT l'emplacement de l'atelier en zone industrielle qui ne devrait pas être à l'origine de gêne pour les tiers ;

CONSIDERANT les aménagements réalisés pour traiter les eaux résiduaires et le faible impact de l'atelier sur l'environnement ;

CONSIDERANT le POS qui interdit en zone UI la R2567 (ex : 289) : activité de galvanisation des métaux par pulvérisation ;

CONSIDERANT l'article L 512-1 du code de l'environnement qui stipule que sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 ;

CONSIDERANT que la SA CARMINE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental d'hygiène le 13 octobre 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA CARMINE sise 27, rue Albert Einstein, à BOBIGNY (93000), est autorisée à exploiter, à la même adresse, une installation assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques soumises à autorisation et déclaration :

2565-2a (AUTORISATION)

2560-2 ; 2575 ; 1418-3 ; 2940-1-b ; 2940-2-b ; 2920-2-b
(DECLARATION)

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT
ARRETE.

ARTICLE 2 : Les 54 conditions annexées au présent arrêté devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage,...) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SA CARMINE, sise 27 rue Albert Einstein, à BOBIGNY (93000), par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BOBIGNY. Le maire de BOBIGNY établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux de la presse locale.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de
CERGY-PONTOISE :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent déférer au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le présent arrêté, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

**Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision,
même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.**

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur général chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de BOBIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

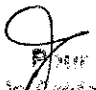
Fait à BOBIGNY, le 13 décembre 2000

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Frédéric PIERRET


Pour annuler,
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des installations classées
et de l'environnement

Nicolas TISSIER

CARMINE SA
27, rue Albert Einstein
93000 Bobigny
DOSSIER 97 0207 A

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2000

CLASSEMENT:

R2565.2.a:Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres.(**AUTORISATION**)

R2560.2:Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.(**DECLARATION**)

R2575:Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.(**DECLARATION**)

R1418.3:Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.(**DECLARATION**)

R2940.1.b:Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (Métal, bois, plastiques, textile) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.

Lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100L, mais inférieure ou égale à 1000 litres de vernis. (**DECLARATION**)

R2940.2.b: Application, cuisson, séchage, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (Métal, bois, plastiques, textile) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.(**DECLARATION**)

R2920.2.b:Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et

non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. (DECLARATION)

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1/ Les installations seront situées et aménagées conformément à la demande d'autorisation et aux plans timbrés en date du 24 juin 1999. Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

2/ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1

3/ L'inspection des Installations classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures des vibrations. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

BRUIT

4-1/ Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4-2/ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 27 mars 1997) leur sont applicables.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des différentes installations, transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser 70 dB(A) le jour, de 7 heures à 22 heures, les jours ouvrables.

65 dB(A) de 22h à 7h les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence du bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 5 dB(A) par rapport au niveau sonore initial pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) par rapport au niveau sonore initial pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

4-3/ L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

4-4/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4-5/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5-1/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5-2/ L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les rejets à l'atmosphère seront conformes aux dispositions de l'arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-3/ Tout brûlage à l'air libre ainsi que l'incinération de combustibles non commerciaux sont interdits.

POLLUTION DES EAUX

6-1/ Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux. Ils ne devront pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans les égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement du réseau ne soit pas perturbé.

6-2/ En particulier, les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, sans dilution préalable):

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008)
- température inférieure à 30°C (norme NFT 90100)
- MES (Matières en suspension) inférieures à 600 mg par litre (norme NF EN 872)

- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre (norme NFT 90103)
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 2000 mg par litre (norme NFT 90101)
- Solvants halogénés inférieurs à 0,1 mg par litre (norme ISO 9562)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg par litre (norme NF T 90114).

6-3/ Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90%.

7/ On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.
Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

8/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

la capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9/Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ,déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions des conditions 6 et 40 ou seront éliminés comme des déchets conformément à la condition 10 du présent arrêté.

ELIMINATION DES DECHETS

10-1/ Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits par les installations notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

10-2/ Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10-3/ Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

10-4/ Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations

dans le sol, odeurs, prévention de lessivage par les eaux de pluie) pour les populations avoisinantes et l'environnement en toutes circonstances.

Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et sur des aires à l'abri de la pluie.

La quantité de déchets stockés sur le site sera le plus réduite possible.

10-5/ Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 10-7/.

10-6/ Les déchets industriels banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, etc.) et non souillés par des matières dangereuses pourront être valorisés ou éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

10-7/ Les déchets industriels spéciaux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'incendie ou de lavage souillées ou terres souillées par des matières dangereuses) seront traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs de traitement ou d'élimination et tout particulièrement les bordereaux de suivi de déchets industriels seront conservés pendant au moins 3 ans

10-8/ A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié. A partir de cette date, aucun déchet valorisable (réutilisable ou recyclable ou valorisable énergétiquement, etc.) ne pourra être mis en décharge.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

X 11-1/ L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée suivant les spécifications du constructeur ou de l'installateur. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

11-2/ L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12/ Les interventions nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc en particulier pour des réparations ne pourront se faire sans qu'un permis de feu ait été délivré par le responsable de la sécurité incendie, que l'intervention soit effectuée par des employés de l'établissement ou des employés d'entreprise extérieure.

Le responsable de la sécurité incendie devra y avoir énuméré les mesures générales de sécurité à observer dans l'établissement. Il y ajoutera les mesures particulières que la nature de l'intervention nécessite de prendre.

Une visite de contrôle devra avoir lieu immédiatement après la fin des travaux et des visites de contrôle auront lieu plusieurs fois pendant une période de 8 heures suivant l'intervention.

13/ Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

14/ Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

15-1/ Les moyens de secours seront en nombre suffisant, conformes aux normes en vigueur, appropriés aux risques à combattre, judicieusement répartis et disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé.

15-2/ Les moyens de secours et leur bon fonctionnement seront vérifiés périodiquement selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur et protégés du gel éventuel.

15-3/ Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manoeuvre.

16/ Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique ...).

17/ Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire.

18/ Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, une demi-heure après le départ du personnel.

19/ Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarmes, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux.

20/ Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

21/ On affichera bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers. centre de secours territorialement compétent :
-adresse : 93/95 rue Cartier Bresson 93500 Pantin
-téléphone : le 18 ou à défaut le 48 45 06 37 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

22/ On réalisera un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

23/ On affichera de façon bien visible ,les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

On fera respecter ces interdictions

24/On repèrera les conduits contenant les fluides conformément à la norme française NF X08-100 et on signalera , de façon bien visible et inaltérable, les dispositifs de coupure.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

25/ Le volume des bains de décapage et neutralisation sera au total de 18000 litres comprenant des bains de:

-décapage à la soude

-neutralisation et passivation à l'acide oxalique et à l'acide chlorhydrique.

L'utilisation de chlorure de méthylène ou tout autre solvant halogéné pour le décapage est strictement interdit.

La surface traitée sera d'environ 25 m² par jour.

L'atelier de décapage fonctionnera en circuit fermé total pour les eaux de rinçage.

26/ Les appareils (cuves, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal de l'atelier .

27/ Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable conformément aux dispositions prévues à la condition 8.

28/ Les capacités de rétention définies à la condition 8 seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront aménagées de manière à présenter un point bas permettant le pompage des produits accidentellement répandus et munies d'un déclencheur d'alarme indiquant la présence d'un liquide en point bas.

29/ Les cuves, équipées de thermo-plongeurs et qui ne font pas l'objet d'une surveillance sur toute la période d'utilisation des systèmes de chauffage des bains, devront être pourvues d'un dispositif de sécurité (détection de niveau haut par exemple) permettant la coupure immédiate de l'alimentation électrique des résistances chauffantes en cas de vidange subite des cuves contenant ces bains de traitement chaud.

30/ L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

31/ Les installations et leurs annexes (cuves, capacités de rétention, canalisations, fosses de relevage...) ainsi que les locaux de produits chimiques seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement.

La totalité des récipients contenant des produits chimiques détenus dans l'installation sera pourvue d'étiquetage.

Les cuves contenant les bains de traitement (en atelier ou en station), les cuves de rinçage, les cuves de stockage seront pourvues d'un étiquetage signalétique indiquant le volume et la nature des produits contenus.

Les canalisations de collecte des bains usés et des eaux de rinçage seront pourvues d'un étiquetage signalétique indiquant la nature des produits contenus et permettant de suivre leur cheminement du point de collecte au point de traitement.

Les récipients de stockage de produits neufs devront être pourvus de leur étiquetage d'origine.

En cas de destruction accidentelle de celui-ci, ils devront être pourvus, sous la responsabilité de l'exploitant, d'un étiquetage de remplacement donnant les mêmes indications que l'étiquetage d'origine.

32/ Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront pourvus de fermeture de sécurité et ventilés de manière efficace. Les produits incompatibles seront stockés séparément.

33/ Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées.

34/ Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

35/ Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, capacités de rétention, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 8 est bien étanche et vide.

36/ Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, aura accès au dépôt de produits dangereux visés à la condition 32.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

37/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour les ateliers.

Ces consignes qui seront détaillées dans le registre prévu à la condition 38 spécifieront :

- le nom du préposé responsable de la délivrance des produits dangereux ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- le nom du responsable de la réception des produits livrés en vrac et du contrôle de la sécurité durant les dépotages ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des installations ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles et en cas de déclenchement des alarmes.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il les affichera de manière lisible et inaltérable à l'entrée des locaux concernés (station de détoxication des effluents, locaux de stockage des produits chimiques etc ...).

38/ L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

L'exploitant tiendra à jour une documentation technique sur les produits utilisés dans les ateliers.

Cette documentation comprendra:

- les fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- la liste des bacs avec indication de leur dénomination, situation et volume ;
- les notices techniques de mises en oeuvre des bacs de traitement rédigées par les fabricants de produit (dénomination, composition, conditions de mise en oeuvre et de suivi) ;
- les compositions exhaustives des bacs dont la formulation est propre à l'atelier.

L'exploitant informera l'ensemble de son personnel des risques présentés par les produits utilisés et des précautions à prendre lors de leur utilisation.

La documentation susvisée devra être mise à la disposition du personnel et communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur simple demande.

39/ Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets et du fonctionnement en circuit fermé conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les installations de recyclage des eaux résiduaires seront conçues, exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

40/ Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être stockés et éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux conditions 10 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui devront être recyclés dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

41/ En cas d'accident rendant nécessaire un rejet dans le réseau d'assainissement, l'exploitant avisera avant d'effectuer celui-ci, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le gestionnaire du réseau d'assainissement. Il mettra en place une procédure d'analyse des eaux résiduaires avant rejet et d'autosurveillance afin de s'assurer que les effluents rejetés sont conformes aux normes suivantes:

Le pH devra être compris entre 6,5 et 9. (norme NF T 90 008)

La température devra être inférieure à 30 °C. (norme NFT 90 100)

Chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Chrome trivalent inférieur à 3 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Cadmium inférieur à 0,2 mg/l. (norme NF EN ISO 11885)

Nickel inférieur à 5 mg/l. (norme NF EN ISO 11885)

Cuivre inférieur à 2 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Zinc inférieur à 5 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Fer inférieur à 5 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Aluminium inférieur à 5 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Plomb inférieur à 1 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Etain inférieur à 2 mg/l. (norme NF EN ISO 11 885)

Métaux totaux inférieur à 15 mg/l.

MES inférieur à 30 mg/l. (norme EN 872)

Cyanures libres inférieur à 0,1 mg/l. (norme NF T 90 108)

Fluorures inférieur à 15 mg/l. (norme NFT 90 004)

Nitrites inférieur à 1 mg/l. (norme NF EN ISO 10 304)

Phosphore inférieur à 10 mg/l. (norme NF 90 023)

DCO inférieur à 150 mg/l. (norme 90 101)

Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l. (norme NF T 90 114)

Hydrocarbures halogénés inférieur à 0,1 mg/l

L'exploitant consignera sur un registre la date et la durée du rejet, la cause de l'incident, le volume d'effluents rejetés et les résultats des analyses des effluents avant rejet.

42/ L'alimentation en eau sera interrompue pendant les heures de fermeture des ateliers.

43/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxication seront établies.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EN EAU

44 / Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents en recirculation. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

45/ Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées, s'il y a des rejets exceptionnels d'eaux résiduaires issues de l'atelier de décapage, dans le réseau d'assainissement, conformément à la condition 41 du présent arrêté .

46/ Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant la mauvaise qualité des effluents recyclés et, en tant que de besoin, l'arrêt de positionnement des installations.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE

47/ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H^+ 0,5 mg/Nm³

Cr total.....1 mg/Nm³

dont Cr VI.....0,1 mg/Nm³

CN⁻.....1mg/Nm³

Alcalins, exprimés en OH^-10 mg/Nm³

NOx, exprimés en NO₂.....100ppm

Nm³=normal-mètre-cube:mètre cube mesuré dans des conditions normales de température et de pression (0°C et 101,3 kilopascals)

48/ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

49/ Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

TITRE III:PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION .

50/ Les activités de travail mécanique des métaux devront être conformes aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (arrêté ministériel du 30 juin 1997-JO du 31/07/97).

51/ L'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles mécaniques etc, sur un support quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. devra être conforme aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (arrêté ministériel du 30 juin 1997-JO du 31/07/97).

52/ Le stockage et emploi de l'acétylène devra être conforme aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418 (arrêté ministériel du 10 mars 1997-JO du 03/04/97).

53/ Les installations de compression devront être conformes aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2920-b (Arrêté joint).

54/ Les installations d'application de peinture par procédé au trempé et par pulvérisation devront être conformes aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940-2-b (Arrêté joint).